DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre

(Dossier FSE n° 6896)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 12 décembre 1968, présentée par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 1.732.912,10 F,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1969,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du Ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 1er juin au 31 juillet 1967 inclus, a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de cette demande et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette demande répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.732.912,10 F ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er juin au 31 juillet 1967 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.732.912,10 F.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 1.732.912,10 F (équivalant à 312.000,87 unités de compte).

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.